



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 76485

#### Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur les inquiétudes des retraités. La poursuite de la crise sert de prétexte à de nouvelles attaques contre le pouvoir d'achat, la protection sociale ainsi que le maintien des services publics. Les retraités rencontrent de plus en plus de difficultés dans l'accès aux soins, dues en particulier au désengagement financier de la sécurité sociale. Il demande donc pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes une tarification transparente et équilibrée le coût de ces établissements devant permettre à chacun d'y accéder et d'y vivre dans des conditions de qualité et de sécurité. Une concertation de l'ensemble des organisations représentatives des retraités et personnes âgées est nécessaire sur le projet de loi relatif à la perte d'autonomie. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour défendre le système par répartition pour rassurer les retraités.

#### Texte de la réponse

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est très vigilante sur la protection économique des personnes vulnérables. En ce qui concerne plus particulièrement les établissements hébergeant des personnes âgées (EHPA), depuis la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990, codifiée aux articles L. 342-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), la DGCCRF est compétente pour faire respecter le droit des usagers en matière de formalisme du contrat et d'évolution des prix dans les structures non habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Elle veille, par ailleurs, au respect des règles traditionnelles de protection du consommateur (information du consommateur, publicité des prix, remise de note). Depuis la loi 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, elle vérifie également que le livret d'accueil obligatoire est bien remis aux résidents entrant en établissement et que le conseil de la vie sociale existe au sein de chaque structure. Les services de la DGCCRF effectuent une enquête chaque année dans ce secteur. Les dépenses des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes sont éclatées en trois pôles : l'hébergement, la dépendance et les soins. Seuls les deux premiers postes de dépense, exprimés à la journée, doivent figurer sur les notes remises aux résidents. Les soins sont pris en charge dans le cadre d'un forfait versé aux établissements par l'assurance maladie. Les tarifs dépendance de chaque établissement sont fixés par le président du conseil général (le conseil général fixe, pour chaque établissement, trois tarifs correspondant aux trois niveaux possibles de perte d'autonomie des résidents). Les usagers payent la part non couverte par l'allocation personnalisée d'autonomie qui leur est versée. Les services de la DGCCRF n'ont pas vocation à contrôler le montant des tarifs dépendance. En revanche, ils veillent à ce que leurs montants soient affichés sur les lieux d'accueil du public, dans tous les établissements, conformément à l'article L. 113-3 du code de la consommation. Le tarif journalier de l'hébergement dans les établissements que la DGCCRF a la charge de contrôler (listés à l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles) - essentiellement les établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - est libre à l'entrée dans la structure. Son évolution annuelle est ensuite encadrée par un arrêté du ministre de l'économie. Cet arrêté s'attache à concilier deux exigences : il doit correspondre à l'évolution des charges supportées par l'exploitant, pour que le

contrat conclu à l'origine reste équilibré ; il doit tenir compte de l'évolution des ressources des personnes âgées hébergées pour éviter des hausses qu'elles ne pourraient assumer. Les évolutions autorisées ont été de 2,4 % en 2007, 2,2 % en 2008, 3 % en 2009 et 1 % en 2010. Cette enquête a montré que le taux d'augmentation accordé pour 2010 est globalement respecté mais fait apparaître que le périmètre du tarif d'hébergement (tel que défini à l'article R. 314-159 du code de l'action sociale et des familles) donne parfois lieu à des interprétations défavorables aux résidents. À titre d'exemples, l'inclusion de la prestation de blanchisserie et la fourniture de produits d'hygiène dépendent des établissements. À cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit qu'un décret déterminera le contenu des tarifs journaliers afférant aux prestations relatives à l'hébergement. Elle indique, par ailleurs, que les prestations complémentaires librement acceptées et acquittées par les résidents constitueront des suppléments aux tarifs journaliers afférant à l'hébergement. Les tarifs de ces suppléments devront être communiqués aux titulaires d'un contrat de séjour ou à leurs représentants et portés à la connaissance du président du conseil général et du public dans des conditions fixées par décret. Les enquêteurs de la DGCCRF sont également très attentifs aux contrats remis aux résidents. Outre le formalisme exigé par le code de l'action sociale et des familles, ils vérifient que ces documents ne renferment pas de clauses illégales. Ils rappellent, en outre, chaque fois que nécessaire, les recommandations que la Commission des clauses abusives a formulées pour ce secteur d'activité, notamment celles relatives aux dispositions qui peuvent laisser un montant important à la charge des familles. Ce travail pédagogique de longue haleine, compte tenu du nombre d'établissements concernés, porte progressivement ses fruits. La fragilité du public en cause a conduit à inscrire à nouveau le secteur des EHPA dans le programme national d'enquêtes pour 2010.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Wojciechowski](#)

**Circonscription :** Moselle (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 76485

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** Budget, comptes publics et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** Économie, industrie et emploi

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 13 avril 2010, page 4133

**Réponse publiée le :** 28 septembre 2010, page 10582